

PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le 3 0 OCT. 2006

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Sous-Direction de l'Environnement et du Développement Durable

3^{ème} Bureau Environnement industriel

Affaire suivie par Monique DURAND

2: 04 72 61 61 50 Fax: 04 72 61 64 26

: monique.durand@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la société BRENNTAG concernant l'étude des dangers de son établissement situé 5, rue Arago à CHASSIEU

> Le Préfet de la zone de défense Sud-Est Préfet de la région Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 512-3;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié;

- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

../..

- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU la circulaire ministérielle du 25 juin 2003, relative à l'élaboration et à l'évaluation des études de dangers ;
- VU la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 1988 autorisant la société BRENNTAG à exploiter un stockage d'alcools et un dépôt de produits pétroliers 5, rue Arago à CHASSIEU et réglementant les activités de l'ensemble de l'établissement;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1990 modifié et complété, autorisant la société BRENNTAG à procéder à l'extension du dépôt de liquides inflammables qu'elle exploite 5, rue Arago à CHASSIEU;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 2001 précisant, pour l'établissement exploité par la société BRENNTAG, 5, rue Arago à CHASSIEU, l'ensemble des obligations imposées par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 précité;
- VU l'étude des dangers remise le 3 avril 2002 et complétée le 25 octobre 2002 par la société BRENNTAG concernant son établissement de CHASSIEU;
- VU le rapport d'expertise en date du 26 septembre 2003 de l'analyse critique de l'étude des dangers susmentionnée, réalisée par la société LECES Risques et Environnement ;
- VU le relevé de conclusions en date du 29 mars 2005 approuvé par l'exploitant, concernant la réunion de présentation de l'analyse critique par le tiers expert le 15 mars 2005 ;
- VU le rapport en date du 18 août 2006 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 28 septembre 2006 ;
- CONSIDERANT que la société BRENNTAG est soumise à l'obligation de révision quinquennale de l'étude des dangers de son établissement situé 5, rue Arago à CHASSIEU;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de clore l'instruction de l'étude des dangers remise le 3 avril 2002 et d'imposer, pour la révision quinquennale de cette étude, la prise en compte des éléments consignés dans le relevé de conclusions du 29 mars 2005 susvisé ainsi que des observations du tiers expert concernant les éléments importants pour la sécurité;

CONSIDERANT que l'étude révisée devra respecter les guides d'élaboration des études des dangers édictés par le ministère de l'écologie et du développement durable et les textes d'application de la loi du 30 juillet 2003 susvisée qui auront été publiés à la date de sa remise ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er

Il est pris acte des informations fournies par la société **BRENNTAG** dans son étude des dangers remise le 3 avril 2002 et complétée le 25 octobre 2002, relative au dépôt de produits chimiques qu'elle exploite **5, rue Arago à CHASSIEU**.

ARTICLE 2

La société BRENNTAG devra remettre au préfet, en trois exemplaires, avant le 3 avril 2007, une révision de l'étude des dangers citée à l'article 1 er du présent arrêté.

Cette actualisation devra notamment comporter les éléments suivants :

- la description actualisée de l'emplacement des produits chimiques ou inflammables,
- la prise en compte du risque toxique généré par le stockage de chlore (description du local, quantité de chlore stockée, système de détection et d'extraction, analyse des risques potentiels présentés par ce stockage),
- la description de la détection incendie et l'étude de son automatisation,
- la prise en considération dans les calculs du mur de séparation avec la zone avec la zone solvants chlorés et le stockage de fûts inflammables conditionnés,
- l'évaluation des effets de l'incendie généralisé des cuvettes de solvants inflammables,
- l'étude des effets domino par explosion survenant au niveau de la zone de stockage de produits inflammables,
- une analyse détaillée des risques relative aux produits incompatibles transitant par le quai de chargement,
- la démonstration de la suffisance du dimensionnement des moyens existants de lutte contre l'incendie pour la protection des camions présents sur les zones de dépotage (soumises à des flux de l'ordre de 12 kW/m²),
- les remarques relatives à la politique de prévention des accidents majeurs et au système de gestion de la sécurité émises par le tiers expert dans son rapport du 26 septembre 2003,

- la justification de la tenue au feu des bâtiments,
- la représentation de la répartition spatiale du nombre de personnes susceptibles d'être exposées aux conséquences d'un accident,
- la prise en compte des observations du tiers expert relatives aux éléments importants pour la sécurité (EIPS).

ARTICLE 3

Cette étude des dangers sera établie conformément au guide d'élaboration du 25 juin 2003 établi par le ministère de l'écologie et du développement durable et aux textes d'application de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

ARTICLE 4

L'étude des dangers :

- respectera les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- cotera chaque phénomène dangereux en probabilité, gravité et cinétique,
- décrira les barrières de prévention et de protection existantes ou envisagées,
- classera ces phénomènes dangereux dans les grilles issues de l'arrêté du 29 septembre 2005 précité,
- inclura une cartographie des aléas d'effets thermiques et d'effets de surpression et toxiques déterminés aux seuils définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 précité, et correspondant à une palette de scénarios qu'il appartient à l'exploitant de définir au terme de ses analyses de risques.

ARTICLE 5

- 1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CHASSIEU et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
- 2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
- 3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- 4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CHASSIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de protection civile.
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme La Secretaire Administrative déléguée

Monloue DURAND

Lyon, le 3 0 OCT. 2006

Pour le Prefet Le Secrétaire (énéral,

Préfet.

Christophe BAY